

# FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVES À LA TAXE DE SÉJOUR





## Qu'est-ce que la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est un impôt français qui peut être demandé par les communes à vocation touristique ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI, comme la Communauté d'agglomération, auprès de leurs vacanciers. Cette taxe, qui existe partout en France, a pour but d'aider les collectivités qui la mettent en place à financer leurs dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection des espaces naturels à destination des vacanciers.

## Qui peut instituer la Taxe de Séjour ?

Selon les dispositions de l'article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), peuvent instituer la Taxe de Séjour :

- **les communes touristiques**, les stations classées de tourisme ;
- **les communes littorales**, les communes de montagne ;
- **les communes qui réalisent des actions de promotion** en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Les EPCI – Etablissements de Coopération Intercommunal (*Communauté de communes, d'agglomération...*), peuvent instituer, à l'instar des communes, la Taxe de Séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé. C'est le cas sur le Cotentin.

Les départements peuvent également instituer, par délibération, une taxe additionnelle de 10 % à la Taxe de Séjour perçue par les communes ou les EPCI. C'est le cas dans le département de la Manche.

## Qui décide du montant de la Taxe de Séjour ?

L'application de la Taxe de Séjour et son montant est décidé par la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le département peut décider d'une taxe additionnelle de 10 % à la Taxe de Séjour fixée par la commune ou l'EPCI. Si tel est le cas, la taxe additionnelle est payée par les vacanciers en même temps que la Taxe de Séjour à laquelle elle s'ajoute.

## Comment connaître le montant de la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est due par personne et par nuit. Son montant varie :

- selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.) ;
- si l'hébergement est ou non classé.

Un mini-site Internet dédié à la Taxe de Séjour sur le portail des Finances Publiques, [http://taxesejour.impots.gouv.fr/DTS\\_WEB/FR/](http://taxesejour.impots.gouv.fr/DTS_WEB/FR/), permet de retrouver par commune les tarifs de Taxe de Séjour applicables sur le territoire.

Sinon, les hébergeurs sont dans l'obligation d'afficher les tarifs de la Taxe de Séjour applicables dans leur établissement. Une affichette des tarifs est adressée aux hébergeurs par courrier en début d'année et/ou est téléchargeable sur la plateforme de la Taxe de Séjour tout au long de l'année.

## Quel est le montant de la Taxe de Séjour ?

Les tarifs de la Taxe de Séjour sont compris entre 0,20 € et 4 € par nuit et par personne. Le département peut décider d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la Taxe de Séjour. Le montant de la Taxe de Séjour doit être affiché chez l'hébergeur (*logeurs, hôteliers, propriétaires*).

## Qui doit payer la Taxe de Séjour ?

Ce sont les personnes majeures en vacances, en séjour pour quelque motif que ce soit (y compris le *déplacement professionnel*) qui doivent payer une Taxe de Séjour :

- soit directement **au logeur**, à l'hôtelier ou au propriétaire qui l'héberge ;
- soit **au professionnel** qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

La Taxe de Séjour est perçue sur les résidents de passage, sur chaque personne qui ne peut justifier être domiciliée sur la commune où elle séjourne à titre onéreux, c'est-à-dire où elle n'a pas sa résidence principale (*impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les règles d'assujettissement à la Taxe de Séjour*).

## À qui doit-on payer la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est à régler, selon votre mode de réservation :

- **À l'hébergeur**, avant la fin du séjour. L'hébergeur collecte la Taxe de Séjour pour le compte de l'agglomération du Cotentin.

Un défaut de collecte, de déclaration et/ou de reversement de la Taxe de Séjour expose le logeur à des sanctions.

- **À l'opérateur numérique**, lors de votre réservation en ligne. L'opérateur numérique reversera de la même façon à la collectivité la taxe qu'il aura collectée.



## Comment calculer la Taxe de Séjour sur les établissements non classés ?

Le pourcentage fixé pour les hébergements non classés du Cotentin est de 3,5 % du prix (*Hors Taxe*) de la nuit (*nuitée*) par occupant (*avec un maximum fixé au tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit 4 €*).

### Exemple 1

Le montant de la Taxe de Séjour pour une nuit dans un hébergement non classé dont le tarif HT à la nuitée (par nuit et par personne) revient à 55 € :

$55 \text{ €} \times 3,5 \% = 1,925 \text{ €}$   
de Taxe de Séjour pour l'agglomération  
 $1,925 \times 10 \% = 0,1925 \text{ €}$   
de Taxe de Séjour pour le département  
 $1,925 + 0,1925 = 2,1175 \text{ €}$   
soit arrondi à 2,12 € au total.

Pour rappel le montant de la Taxe de Séjour intercommunale est plafonné à 4 €.

### Exemple 2

Le séjour d'une semaine en location coûte 500 € pour 2 adultes et 2 enfants :

$500 / 7 \text{ jours} = 71,43 \text{ €}$  par nuit  
 $71,43 / 4 \text{ personnes}$   
 $= 17,86 \text{ €}$  par nuit et par personne  
(soit la nuitée)  
 $17,86 \times 3,5 \% = 0,63 \text{ €}$  de Taxe de Séjour  
pour la collectivité par nuit et par personne assujettie  
 $0,63 \times 10 \% = 0,06 \text{ €}$  de taxe additionnelle  
Soit au total,  $0,63 + 0,06 = 0,69 \text{ €}$   
de Taxe de Séjour par nuit et par adulte.

Le montant total de la Taxe de Séjour pour cette famille pour ce séjour est de :  
 $0,69 \text{ €} \times 7 \text{ jours} \times 2 \text{ adultes} = 9,66 \text{ €}$

### Cas particulier 1 :

*Je perds ou je vais acquérir un classement pour un hébergement en cours d'année, comment calculer la Taxe de Séjour ?*

La Taxe de Séjour est collectée selon le régime applicable jusqu'à l'obtention ou la perte du classement et le nouveau régime d'imposition s'applique aussitôt le classement ou la perte de classement opéré.

### Cas particulier 2 :

*Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée, de la prestation d'hébergement ?*

La taxation proportionnelle s'applique au coût par personne et par nuit correspondant au prix de la seule prestation d'hébergement hors taxes. Si le prix de la location affiché par l'hébergeur inclut des prestations supplémentaires (ménage, fourniture du linge, repas, frais de dossiers...) et que le coût de ces prestations est identifiable, il convient de ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux adopté par la collectivité.

## Combien de temps une délibération instituant la Taxe de Séjour reste-t-elle valable ?

La délibération de la collectivité reste exécutoire tout le temps qu'elle n'a pas été expressément modifiée et que les modalités restent conformes à la réglementation en vigueur.

## Est-il possible qu'une nature d'hébergement ne soit pas assujettie à la Taxe de Séjour ?

Non, la collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux présente sur son territoire, conformément au principe d'égalité devant l'impôt.

Les catégories d'hébergements concernés par la Taxe de Séjour sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes ;
- les villages de vacances ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées ci-dessus.

## Quelles sont les exonérations possibles en matière de Taxe de Séjour au réel ?

Les exonérations possibles sont fonction de la situation des personnes hébergées. Sont de plein droit exemptés de Taxe de Séjour au réel :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail ; saisonniers employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil de la collectivité détermine dans sa délibération.

Ces exonérations ne s'appliquent pas à la taxe forfaitaire, compensée par un taux d'abattement.

### Exemple 1 :

*Je suis travailleur saisonnier dans une commune A et suis hébergé dans la commune B de la même intercommunalité ayant institué la Taxe de Séjour, suis-je exonéré de Taxe de Séjour ?*

Oui.

### Exemple 2 :

*Je suis stagiaire dans une collectivité et je séjourne dans un hébergement à titre onéreux, suis-je redevable de la Taxe de Séjour ?*

Oui, la notion de contrat de travail saisonnier ne s'applique pas aux stagiaires qui demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel.

### Exemple 3 :

*Une personne qui bénéficie d'un séjour gratuit n'est pas assujettie à la Taxe de Séjour.*

C'est vrai.

### Exemple 4 :

*Les personnes qui bénéficient d'un bail mobilité et qui attestent être domiciliées dans la commune, ne sont pas assujetties à la Taxe de Séjour.*

C'est vrai.



## Quels tarifs s'appliquent aux hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulotte...)?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre mais ils peuvent se rattacher à des hébergements de plein air.

Aussi, si l'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu, c'est le tarif applicable à l'établissement qui s'applique. Sinon, c'est le principe d'équivalence aux terrains de camping qui s'applique.

## Qu'est-ce qu'une auberge collective et quel est le montant de la Taxe de Séjour pour ce type d'hébergement ?

Une auberge collective est un hébergement avec des chambres partagées, un dortoir ou un espace unique de sommeil partagé.

La Taxe de Séjour pour les auberges collectives est de 0,80 € par nuit et par personne majeure.

## De quelle manière les sommes sont-elles arrondies avant le calcul des taxes additionnelles ?

Conformément au droit, la solution consiste à arrondir à la deuxième décimale à chaque étape de calcul de la Taxe de Séjour (1,349 € sera arrondi à 1,35 € et 1,223 € sera arrondi à 1,22 €). Cette méthode permet d'identifier clairement la taxe due à chaque collectivité et évite de générer un arrondi supérieur difficilement attribuable à une collectivité plutôt qu'à une autre.

## La Taxe de Séjour peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses de la collectivité ?

Non. La Taxe de Séjour est uniquement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Ainsi, pour le Cotentin, le montant équivalent à la totalité de la Taxe de Séjour collectée sur le territoire est intégré dans la subvention d'exploitation versée à son Office de Tourisme pour mener à bien ses actions de promotion et de communication de la destination.

La Taxe de Séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité de justifier la nature de ces dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire (*travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la collectivité, etc.*).

## Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

Selon le Code Général des Impôts, pour être loueur professionnel, il faut obtenir des locaux ou hébergements touristiques loués :

- des recettes annuelles supérieures à 23 000 € ;
- des recettes qui excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

## À quel moment du séjour la Taxe de Séjour doit-elle être collectée ?

La Taxe de Séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que même si la Taxe de Séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour.

## Je suis nouvel hébergeur ou j'ai un nouvel hébergement à proposer, comment fait-on pour créer un compte hébergeur ou ouvrir un nouvel hébergement sur la plateforme ?

Pour ce faire, vous devez vous faire connaître ou faire connaître cette évolution en contactant le service Taxe de Séjour de l'Office de Tourisme du Cotentin par téléphone au 02 33 01 86 16 ou par mail : [lecotentin@taxesejour.fr](mailto:lecotentin@taxesejour.fr), qui prendra attache auprès de vous pour vous indiquer toutes les démarches administratives obligatoires (*déclaration en mairie notamment*) ou potentielles (*classement, labellisation, partenariat avec l'Office de Tourisme...*) à suivre.

## Comment peut-on faire classer notre hébergement et quel est le changement au niveau de la Taxe de Séjour ?

Pour faire classer votre hébergement, vous pouvez contacter les services de Latitude Manche, habilités à octroyer cette reconnaissance après une visite

de l'hébergement selon un référentiel de classement et satisfaire à toutes les exigences requises - Mme Katuscia PICQUENARD au 02 33 05 96 19.

Concernant la Taxe de Séjour, vous ne serez plus au tarif proportionnel (pourcentage), mais sur une Taxe de Séjour à un tarif fixe qui dépendra de votre classement.

**À noter :** Si vous êtes partenaire de l'Office de Tourisme du Cotentin, vous bénéficiez d'une remise de 50 € sur le tarif de la visite de classement, si vous faites appel aux services de Latitude Manche.

Cependant, d'autres organismes accrédités par le COFRAC peuvent intervenir dans votre hébergement pour une visite de classement (liste disponible sur : [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)). Retrouvez également le guide du classement des hébergements touristiques sur [www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/nouveau-classement-des-hebergements-touristiques-marchands-2010](http://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/nouveau-classement-des-hebergements-touristiques-marchands-2010).

## Quand faut-il enregistrer les déclarations sur la plateforme ?

Vous devez enregistrer vos déclarations tous les mois où votre hébergement est ouvert à la location, avant le 15 du mois suivant.



## Peut-on modifier la déclaration après validation ?

Non, vous ne pouvez pas modifier votre déclaration par vous-même, vous devez contacter le service Taxe de Séjour de l'Office de Tourisme du Cotentin au 02 33 01 86 16.

## Comment un hôtel non classé doit-il faire ses déclarations sur la plateforme ?

Le gérant de l'hôtel non classé doit déclarer toutes les nuitées suivant le montant du séjour, la durée et le nombre de personne par chambre. Un travail assez long d'où l'importance de bien faire les déclarations en début de mois. Bien penser ensuite à valider le registre 2 fois.

## Doit-on déclarer les nuitées des opérateurs numériques (Airbnb, Gîtes de France, etc.) ?

Les nuitées des opérateurs numériques ne doivent pas être déclarées, vous devez indiquer 0 nuitée sur la plateforme. Vous devez tout de même vous connecter tous les mois et ainsi mettre votre compte à jour.

Le compte ne sera pas fermé car vous avez toujours la possibilité de louer « en direct ».

## Que devons-nous faire si notre logement est fermé pendant plusieurs mois ?

Vous pouvez renseigner sur la plateforme une période de fermeture de votre établissement, cela vous évitera de faire des déclarations à 0 tous les mois. Automatiquement, à la fin de

la période de fermeture, la plateforme vous sollicitera pour obtenir vos éléments à défaut de déclaration de votre part dans le délai imparti.

## À quelle période doit-on reverser la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est à reverser 3 fois dans l'année :

- 1<sup>er</sup> quadrimestre - janvier à avril :  
La Taxe de Séjour est à reverser entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai ;
- 2<sup>ème</sup> quadrimestre - mai à août :  
La Taxe est à reverser entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre ;
- 3<sup>ème</sup> quadrimestre - septembre à décembre :  
La Taxe de Séjour est à reverser entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier N+1.

## Comment doit-on reverser la Taxe de Séjour ?

Vous pouvez reverser la Taxe de Séjour :

- par chèque à l'ordre de « Régie Taxe de Séjour – Cotentin » ;
- par virement, par carte bancaire sur la plateforme ;
- en espèces dans un des bureaux de l'Office de Tourisme (avec le montant exact de votre collecte et votre état récapitulatif en justificatif).

## Pour toutes questions sur la Taxe de Séjour

Téléphone - 02 33 01 86 16  
Mail - [lecotentin@taxesejour.fr](mailto:lecotentin@taxesejour.fr)